

Ce document (« Modalités ») et le devis auquel ces modalités sont attachées énoncent les modalités pour la maintenance du logiciel et les services de soutien fournis au client par Intergraph Canada Ltée. faisant affaires sous le nom de Hexagon Geospatial (« Hexagon »).

1. DÉFINITIONS

- 1.1. « Affilié » signifie toute entité ou personne sous le contrôle ou sous le contrôle commun de Hexagon. Pour les fins de cette Convention, le terme « contrôle » signifie propriété, directement ou indirectement, d'un titre de participation donnant droit à son porteur d'exercer dans l'agrégat égale ou plus de vingt cinq pourcent (25 %) des droits de vote de l'entité en question. Pour éviter tout doute, toute Société affiliée de Hexagon est également une Société affiliée de toute autre Société affiliée de Hexagon; de plus Hexagon est une Société affiliée de toute autre de ses Sociétés affiliées.
- 1.2. « Convention » signifie (1) le contrat liant les parties incorporant ces Modalités ainsi que le Devis présentés au Client en vertu de l'article 2 et/ou, le cas échéant, (2) le contrat liant les parties incorporant un Devis présenté au Client en vertu de l'article 3,2 et/ou de l'article 12,1 ainsi que les Modalités du contrat de maintenance citées en références aux présentes.
- 1.3. « Période de couverture » signifie la période de rendement invoquée dans le Devis.
- 1.4. « Produits couverts » signifie le logiciel indiqué sur le Devis pour lequel des Services seront fournis au Client par Hexagon. Produits couverts contiendra aussi des copies supplémentaires du logiciel (i) là où le logiciel original est déjà couvert par la Convention et (ii) pour lequel des licences supplémentaires sont achetées ou autrement obtenue par le Client pendant la Période de couverture. Les Produits couverts peuvent inclure des Produits logiciels, ainsi que des Logiciels tiers.
- 1.5. « Client » signifie l'entité ou la personne qui achète les Services.
- 1.6. « Devis » signifie une proposition pour Services présentée au Client par Hexagon ou un partenaire Hexagon autorisé, au même titre qu'une proposition pour un produit au moment de l'achat du produit devant être maintenu. conformément à l'article 2, ou une proposition pour Services présentée au Client par Hexagon, conformément à l'article 3,2 et/ou à l'article 12,1.
- 1.7. « Services » signifie les services de maintenance et de support pour les Produits couverts décrits plus en détails dans la Convention.
- 1.8. « Produit logiciel » comprend le logiciel et tout le contenu de ses fichiers, disquette(s), CD-ROM(s) ou autre média fournis avec le logiciel appartenant à Hexagon ou à une Société affiliée de Hexagon, incluant tous gabarits, données, matériels imprimés, et « en ligne » ou documentation électronique, toutes les copies, et toute Mises à jour de tels Produits logiciels. Les Produits logiciels sont subordonnés à toutes les Modalités de la Convention de licence utilisateur final (« CLUF ») procurées par le Produit logiciel.
- 1.9. « Logiciel tiers » signifie logiciel ou autre technologie dans lequel toute personne ou entité, autre que Hexagon ou une Société affiliée de Hexagon, détient tout droit, titre ou intérêt, incluant toute restriction ou obligation (telle que des obligations pour obtenir des consentements ou des approbations et restrictions qui peuvent être éliminées en obtenant de tels consentements ou approbations) applicable au logiciel ou à la technologie, mais n'inclut pas de logiciel intégré dans les Produits logiciels par licence de tierces parties. L'utilisation du Logiciel tiers est sujette à toutes les Modalités de la licence du Logiciel tiers or d'une convention semblable (« CLL ») procurée avec le Logiciel tiers.
- 1.10. « Mise(s) à jour » signifie toute Mise à niveau, version modifiée, modification, retouche et/ou mise à jour des Produits couverts. L'utilisation de Mises à jour est subordonnée à toutes les Modalités CLUF ou CLL procurées avec la version courante des Produits couverts du Client.
- 1.11. « Mise(s) à niveau » signifie chaque nouvelle version des Produits couverts. Les Mises à niveau requièrent une installation complète qui peut être fournie dans le cadre d'une CLUF ou d'une CLL séparée. Toute CLUF ou CLL livrée avec la Mise à jour remplacera toute CLUF ou CLL liée aux versions précédentes des Produits couverts.

2. AUTORISATION POUR SERVICES

Soit en (a) retournant un Devis signé; (b) soumettant un bon de commande signé citant en référence un Devis; (c) s'acquittant de toute charge prévue au Devis; ou (d) acceptant la livraison des Services tels qu'invoqués sur le Devis, le Client autorise Hexagon à procurer les Services pour les Produits couverts pendant la Période de couverture conformément à la Convention. Les Services seront fournis par Hexagon conformément à la Portée de la couverture telle que formulée à l'article 5. La Convention deviendra obligatoire et prendra effet suite à l'acceptation écrite par Hexagon ou à la première livraison des Services telle que formulée sur le Devis, selon la première éventualité.

3. TERME

- 3.1. Terme. La Convention débutera, avec effet rétroactif (le cas échéant), le premier jour civil du premier mois de la Période de couverture applicable, et expirera à la fin de la Période de couverture à moins qu'elle soit terminée plus tôt telle que prévu à l'article 18, ou renouvelée par Convention mutuelle des parties conformément à l'article 3,2. La Période de couverture s'échelonnera sur des mois complets seulement.

- 3.2. Renouvellement. Environ quatre vingt dix (90) jours avant la date d'expiration de toute période de couverture, Hexagon présentera au Client un renouvellement de Devis qui inclut la tarification pour la prochaine Période de couverture. L'article 2 s'appliquera mutatis mutandis à la formation de la Convention selon le Devis de renouvellement ainsi qu'aux Modalités du contrat de service de maintenance citées en référence aux présentes ou rendues disponibles au Client avec le Devis de renouvellement. Si la Convention n'est pas intervenue selon le Devis de renouvellement et les Modalités du contrat de service de maintenance citées en référence aux présentes, Hexagon, après l'expiration de la Période de couverture précédente, sera habilité à discontinuer les Services pour les Produits couverts concernés, incluant l'accès au soutien informatique ou base de connaissances, et/ou à terminer la possibilité du Client d'entrée dans le système ou de vérifier les demandes de soutien.

4. RÉTABLISSEMENT DE LA COUVERTURE DE SOUTIEN DE MAINTENANCE

- 4.1. Caducité de la couverture de maintenance du logiciel. Pour rétablir les services après toute résiliation ou suspension de ceux-ci, le Client doit payer des frais de rétablissement. Les frais de remise en état sont de 12 mois de frais de maintenance en souffrance, calculés au prix courant de la maintenance du ou des Produits couverts. Les frais de rétablissement s'ajoutent aux frais de maintenance de l'année en cours dus pour le ou les Produits couverts. Veuillez noter que lorsque votre maintenance sera rétablie, vous ne recevrez les licences que pour la dernière version commerciale de votre produit.
- 4.2. Défaut d'obtenir une Couverture de maintenance. Si le Client n'a pas acheté les Services lors de l'achat initial du Produit couvert, le Client doit payer des frais de soutien pour pouvoir bénéficier des Services de maintenance. Les frais de soutien sont une combinaison des mois de maintenance non payés et des frais de maintenance actuels. Les frais de soutien sont calculés comme le nombre de mois de maintenance impayés depuis la date d'achat initiale du Produit logiciel jusqu'au mois en cours, multiplié par 125% du prix courant. Les frais de maintenance actuels correspondent à 100% du prix courant et doit être contracté pendant au moins 12 mois. Remarque: une fois payé, la Période de couverture des Produits couverts commencera le premier jour du mois au cours duquel les Produits couverts ont été initialement achetés.

5. PORTÉE DE LA COUVERTURE POUR DES PRODUITS LOGICIELS

Les Services décrits dans cet article s'appliquent uniquement aux Produits logiciels. Les Services pour Logiciel tiers sont invoqués à l'article 10.

Hexagon offre deux niveaux de Services pour les Produits Logiciels inclus dans les Produits couverts : Soutien standard et Soutien supérieur. Compris dans les deux niveaux de Services, Hexagon fournira des efforts commerciaux raisonnables pour assister le diagnostic et la correction de défauts et fournira des conseils généraux quant à l'utilisation des Produits logiciels compris dans les Produits couverts. Le niveau de Services sera formulé dans le Devis et inclura ce qui suit :

5.1. **Soutien standard** : Le soutien standard inclura et se limitera à ce qui suit :

- 5.1.1. Service d'assistance. Prise en charge des fonctionnalités prêtes à l'emploi via le Help Desk (téléphone ou eService via le portail d'assistance Hexagon Geospatial à l'adresse <https://hexagongeospatial.force.com/supportportal/>). L'assistance téléphonique pour tous les niveaux prioritaires d'erreurs logicielles est disponible du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, heure normale du Centre (HNC), sauf les jours fériés observés par Hexagon.
- 5.1.2. Mises à jour. Accès à toutes les mises à jour disponibles des Produits logiciels inclus dans les Produits couverts. Hexagon informera le Client lorsque des mises à jour seront disponibles pour tous les Produits logiciels pour lesquels le service a été acheté, en publiant des avis de ce type dans la section "Support Notices and Announcements" de la communauté Hexagon Geospatial (<http://community.hexagongeospatial.com>).), ou par notification directe par Hexagon. Le cas échéant, le Client peut également s'inscrire sur la Communauté Hexagon Geospatial ou sur le site Web d'assistance local concerné pour recevoir automatiquement des notifications par courrier électronique lorsqu'une nouvelle version d'un Logiciel est mise à disposition par Hexagon. Les mises à jour sont envoyées au Client à la demande du Client. Hexagon n'est pas obligé de produire des mises à jour.
- 5.1.3. Base de connaissances. Accès à la Base de connaissances des problèmes vingt-quatre-heures-par-jour/sept-jours-par-semaine, un outil en ligne d'auto assistance.

- 5.2. **Soutien Premium** : L'assistance Premium inclut toutes les fonctionnalités disponibles sous le Support standard. De plus, si l'erreur logicielle est considérée comme critique (c'est-à-dire si la production est en panne), l'assistance téléphonique est également disponible après les heures normales de travail inclut les jours fériés observés par Hexagon. L'assistance Premium est un coût supplémentaire et peut être proposée par Hexagon à la demande du Client.

Il se peut que Hexagon ne procure pas les deux niveaux de soutien pour tous les Produits logiciels dans tous les pays. Le Client peut choisir tout niveau de Services offert, cependant les Produits logiciels inclus dans les Produits couverts visés par la Convention doivent avoir le même niveau de Services lorsqu'ils sont disponibles.

Les Services sont uniquement disponibles pour la version courante et pour la une version antérieure à la version courante d'un produit logiciel en particulier. Les Services sont limités à des Produits logiciels spécifiques énumérés sur le Devis et fonctionnant sur les systèmes d'exploitations appropriées supportés par Hexagon.

6. EXIGENCES MINIMALES DU SYSTÈME; OBLIGATIONS DU CLIENT

La performance des Services par Hexagon est spécifiquement conditionnée par les exigences minimales suivantes du système et par l'exécution par le Client des obligations suivantes (collectivement les «Obligations du Client»):

- 6.1. Le matériel du Client et le logiciel du système d'exploitation doivent satisfaire à la configuration minimale requise spécifiée par Hexagon. Ces exigences système minimales sont répertoriées avec le Produit logiciel ou sur demande du Client.

- 6.2. Le système du Client doit avoir des dispositifs d'entrée-sortie qui permettent l'utilisation des programmes de diagnostic et de tests complémentaires de Hexagon. Les spécifications de tels dispositifs seront rendues disponibles au Client par Hexagon sur demande.
- 6.3. Le Client sera responsable de tout ajustement ou mises à jour de ces équipements et/ou logiciel du système d'exploitation pour recevoir les Mises à jour des Produits couverts.
- 6.4. Le Client assurera de la disponibilité de son propre personnel de soutien des systèmes techniques afin de permettre à Hexagon de remplir ses obligations de Service.
- 6.5. Au moment de rapporter des problèmes au centre de soutien technique de Hexagon, le Client fournira une description complète du problème, ainsi que tous les documents et renseignements nécessaires dont le Client dispose et requis par Hexagon pour diagnostiquer et résoudre le problème. Le Client autorisera tous les accès nécessaires à tous les systèmes requis ainsi qu'aux Produits couverts, et toute autre assistance raisonnable requise.
- 6.6. Le Client exécutera toute instruction raisonnable de dépannage ou de contournement du problème que fournira Hexagon par le biais du Contact autorisé (tel que défini ci-après à l'article 8,1) immédiatement et conformément à ces instructions, et installera toute retouche nécessaire, corrections de défauts ou nouvelles versions de Hexagon.
- 6.7. Le Client a l'unique responsabilité d'assurer la compatibilité des produits non Hexagon avec les produits fournis par Hexagon.
- 6.8. Le Client a l'unique responsabilité d'assurer la sauvegarde adéquate des systèmes, logiciels, et données. Hexagon ne sera pas responsable de la perte de données.

En outre, le client doit fournir toute autre exigence raisonnable spécifiée par Hexagon et liée à la restitution des Services à être remplis.

Si le Client est incapable d'accomplir les Obligations Client, Hexagon est autorisé à facturer le temps et l'effort de Hexagon rendus nécessaires suite à l'incapacité du Client, aux taux horaires courant de Hexagon.

7. SERVICES LOGICIELS EXCLUS

Les Services rendus pour les logiciels suivants sont à l'extérieur de la portée de cette Convention et peuvent être disponibles selon une Convention distincte et selon des frais supplémentaires (collectivement « Services exclus ») :

- 7.1. Installation de tout Produit couvert, Mise à jour, ou interface de logiciels
- 7.2. Configuration du réseau
- 7.3. Configuration ou personnalisation des Produits couverts selon les exigences du Client.
- 7.4. Adaptation et optimisation du niveau du système et soutien administratif du système
- 7.5. Programmation ou développement de logiciels
- 7.6. Formation
- 7.7. Services requis parce que le Contact autorisé n'est pas disponible ou n'est pas formé conformément à l'article 8
- 7.8. Services sur place
- 7.9. Services à l'extérieur des heures normales d'affaires associés au niveau de Services applicables
- 7.10. Services requis en raison de modifications des Produits couverts par Client. Dans le cas des modules logiciels Hexagon qui assistent à la création et à l'utilisation du logiciel Client, le rendement des Services visés par la Convention se restreint aux éléments non modifiés de ces Produits couverts
- 7.11. Les Services requis en raison de l'utilisation autre que d'une façon normalement prévue pour les Produits couverts, ou l'utilisation d'une façon qui contrevient aux termes en vertu de la présente, ou le Client ne tient pas compte de l'installation et des instructions d'exploitation selon la documentation fournie avec les Produits couverts
- 7.12. Les Services requis en raison de la défaillance du logiciel ou de l'équipement fourni par Hexagon et non couvert par la Convention
- 7.13. Les Services requis en raison de l'utilisation faite par le Client du logiciel ou de l'équipement qui ne rencontre pas les spécifications de Hexagon ou le défaut du Client de maintenir ou d'exécuter les standards de maintenance de l'industrie sur l'équipement ou le logiciel du Client
- 7.14. Les Services requis en raison d'une mauvaise installation du logiciel ou d'une quelconque portion de celui-ci ou configuré, ou utilisé dans un environnement non compatible avec l'environnement de soutien précisé par Hexagon, ou utilisé avec des périphériques, équipement opérationnel, accessoires ne se conformant pas aux spécifications de Hexagon
- 7.15. Les Services requis en raison de situation de force majeure, particulièrement de foudroiement, de feu ou d'inondation ou autres événements nullement causés par la faute de Hexagon.
- 7.16. Les Services requis en raison du défaut du Client de remplir les Obligations du Client invoquées à l'article 6

7.17. Les Services requis en raison de mauvaises données ou de données incomplètes du Client.

Lorsque commandé par le Client, les Services exclus ou autre service de soutien de maintenance de logiciel qui sont à l'extérieur de la portée de la Convention seront facturés par Hexagon conformément aux taux horaires mentionnés et le prix du matériel en vigueur au moment de l'exécution de tels services.

8. TECHNICIEN POUR SOUTIEN DU SYSTÈME

- 8.1. Le Client nommera un minimum de deux et un maximum de trois personnes contacts qui sont chacun autorisés à faire l'utilisation des Services (« Contacts autorisés »).
- 8.2. Le Client doit s'assurer que les Contacts autorisés détiennent une expertise et une expérience adéquate pour rendre possible une description professionnelle, ciblée et précise des dysfonctionnements et de rendre possible l'intervention efficace de Hexagon. Les Contacts autorisés doivent avoir suivi avec succès la formation sur les produits de Hexagon ou l'avoir terminée à la prochaine opportunité au calendrier, pour les produits pour lesquelles une formation formelle est disponible. Le Client assumera les coûts de cette formation. Le Client a l'obligation de choisir uniquement le personnel pour cette tâche au moyen de formation et de fonction, et qui détient une connaissance du système d'exploitation, du réseau, et de l'équipement et des systèmes logiciels du Client. Le Client consent à aviser Hexagon dans les plus brefs délais de tout remplacement des Contacts autorisés.

9. ACCÈS À DISTANCE

Lorsque nécessaire, le Client autorisera Hexagon à accéder électroniquement au système du Client à distance afin que le personnel d'assistance d'Hexagon (« Support client ») puisse résoudre efficacement les problèmes critiques ou complexes et accélérer la résolution de ces problèmes. Les personnes contacts autorisés doivent être disponibles pour aider le Support client Hexagon, au besoin, pendant tout ce processus. Le Support client accédera uniquement au système du client avec la connaissance et le consentement du client.

10. LOGICIEL TIERS

Le Soutien et les Mises à jour de Logiciel tiers seront fournis de la façon et jusqu'à concurrence de ou pour la durée donnée en autorisation à Hexagon pour procurer de tels par le fabricant tiers du Logiciel tiers, et de tels Services de Logiciel tiers peuvent être subordonnés à des Modalités supplémentaires du fabricant tiers du Logiciel tiers.

Les Services et Mises à jour pour tout Logiciel tiers qui ne sont pas énumérés sur le Devis doivent être obtenus du propriétaire tiers des produits ou de leur représentant désigné.

11. COUVERTURE REQUISE

- 11.1. Licences multiples ou interdépendantes. Le Client ne peut refuser la maintenance pour une licence individuelle d'un Produit couvert pour lequel le Client détient des copies multiples visées par le Service à un emplacement ou pour des Produits couverts qui sont utilisés de façon interdépendantes à un emplacement unique, excepté conformément au processus de délaissement décrit à l'article 12,2.
- 11.2. Licences préalables. Toutes les licences de logiciels préalables Hexagon qui sont nécessaires pour opérer les produits couverts pour lesquelles le Client souhaite recevoir les Services selon la Convention doivent aussi être incluses à titre de Produits couverts et énumérés sur le Devis.

12. AJOUTS ET RETRAITS DE PRODUITS COUVERTS

- 12.1. Ajouts de Produits couverts à la Maintenance.
 - 12.1.1. Produits logiciels supplémentaires de Hexagon. Pour le cas où le Client achète des licences supplémentaires de Produits logiciels de Hexagon pendant le terme de la Convention, Hexagon procurera au Client un Devis reflétant l'ajout des licences supplémentaires, et les frais pour les licences supplémentaires, en vertu de la Convention.
 - 12.1.2. Produits logiciels supplémentaires d'un tiers. Pour le cas où le Client obtient des licences supplémentaires de Produits logiciels d'un revendeur autorisé ou par tout autre moyen, le Client consent à aviser Hexagon dans les plus brefs délais par écrit à propos des Produits logiciels nouvellement acquis, et sur réception de tel avis, Hexagon fournira au Client par écrit une extension du Devis reflétant l'ajout des licences supplémentaires, la date d'entrée en vigueur à partir de laquelle Hexagon peut commencer les Services en ce qui touche les copies du Produit logiciel visant les licences supplémentaires, et les frais qui seraient exigibles en retour de ces Services en vertu de la Convention.
 - 12.1.3. L'article 2 s'appliquera avec les modifications qui s'imposent à la formation de la Convention basée sur le Devis soumis au Client en vertu de l'article 12,1,1 ou de l'article 12,1,2 ainsi que les Modalités du contrat de service de maintenance citées en référence aux présentes ou rendues disponibles au Client avec l'extension du Devis. Si la Convention n'est pas intervenue telle que basée sur l'extension du Devis ainsi que les Modalités du contrat de service de maintenance citées en référence aux présentes, à ce moment les Modalités à l'article 4 portant sur la réintégration des Services s'appliqueront aux licences supplémentaires des Produits logiciels. Si, toutefois, les Produits logiciels supplémentaires sont multiples, interdépendants, ou de licences préalables tels que décrits à l'article 11 ci-dessus, les Services ne peuvent pas être refusés, et les Services et les frais mensuels appropriés commenceront à la date d'entrée en vigueur telle qu'indiquée sur le Devis.
 - 12.1.4. Produits logiciels supplémentaires via Politique de transfert de logiciel. Le Client doit acheter des Services sur toutes les licences supplémentaires de Produits logiciels pour un site obtenu via un transfert de licence de logiciel. Tout transfert de licence de ce logiciel doit être conforme à la Politique de transfert de Logiciel Hexagon alors en vigueur (disponible sur demande sur Hexagon) et au CLUF ou à tout autre contrat de Licence de Logiciel applicable livré avec le Produit logiciel.

- 12.2. Retrait de Produits couverts de la Maintenance. L'une ou l'autre des parties peut procurer un Avis écrit à l'autre partie au moins soixante (60) jours civils avant la fin de toute Période de couverture de son intention de retirer tout Produit couvert individuel de la Convention pour la période de renouvellement. Ni l'une ni l'autre des parties ne peut retirer les Produits couverts excepté au renouvellement de la Convention. Le Client ne peut pas retirer de la Convention des licences de logiciels individuels d'un Produit couvert pour lequel le Client détient de multiples copies en vertu de Service à un emplacement ou des Produits couverts qui sont utilisés de façon interdépendante à un emplacement unique, à moins que le Client ait certifié en premier à Intergroupe avec une « Convention de délaissement de logiciel » que les copies du Produit couvert pour lesquelles le Client souhaite cesser les Services (les « Licences délaissées ») pour la Période de couverture renouvelée ont été désinstallées et retirées de son(ses) système(s). Si le Client souhaite réintégrer les Services pour les Licences délaissées à une date ultérieure, le Client doit acheter les licences de nouveau au prix courant alors en vigueur.

13. PAIEMENT

- 13.1. Modalités de paiement. Les frais pour les Services sont exigibles et payables annuellement à l'avance. Pour les Clients qui souhaitent payer à tous les trimestres et à l'avance plutôt qu'annuellement et à l'avance, le Client doit demander un Devis révisé qui inclura une augmentation de quinze pourcent (15%) comme frais de commodité des frais annuels totaux, lesquels frais de commodité que le Client consent à payer. Les frais de commodité seront calculés au prorata et facturés sur les quatre factures trimestrielles. Tous les frais sont exigibles net dans trente (30) jours civils de la date de la facture ou avant le début de la Période de couverture applicable, selon la première éventualité. Les frais pour les Produits couverts ajoutés pendant une Période de couverture seront calculés au prorata des mois restants de la Période de couverture, par incréments de mois entiers seulement, et de tels frais seront exigibles et payables en entier sur réception de la facture.
- 13.2. Comptes en souffrance. HEXAGON SE RÉSERVE LE DROIT DE REFUSER LE SERVICE À TOUT CLIENT DONT LE COMPTE EST EN SOUFFRANCE. À la discrétion de Hexagon, les Clients qui n'ont pas acquittés tout frais exigible au moment qu'il est exigible (i) selon la Convention, (ii) selon toute autre Convention entre les parties, ou (iii) selon toute Convention entre Hexagon et la société-mère et/ou filiale du Client détenue par le Client à cinquante pourcent (50 %) au minimum, ne pourront pas recevoir de Services jusqu'à ce que tous les frais en souffrance sont payés en totalité. Également, Hexagon facturera et le Client consent à payer des frais d'intérêt au taux de deux pourcent (2 %) par mois ou le montant maximum permis par la loi, selon le montant le moins élevé, pour tous les montants qui n'ont pas été reçus au moment exigible. Le début de la Période de couverture ne sera pas différé pour raison d'un délai de paiement de tout frais. Si Hexagon doit utiliser une agence de recouvrement ou un avocat pour recouvrer des sommes exigibles du Client, le Client consent à payer des frais de recouvrement raisonnables. Ces frais de recouvrement comprennent, mais ne se limitent pas à, tout honoraire de l'agence de recouvrement, des honoraires d'avocats et frais de tribunal raisonnables.
- 13.3. Responsabilités du Client portant sur des questions de facturation. Sous réserve des lois applicables, si le Client a l'intention de contester des frais ou de demander un crédit, le Client doit contacter Hexagon dans les dix (10) jours civils de la date de la facture. Le Client renonce à tout droit de contester des frais ou de recevoir un crédit pour des frais ou des Services que le Client n'a pas rapporté à l'intérieur de telle période.

14. GARANTIES DE LA PART DU CLIENT

Pendant la Période de couverture, le Client doit s'engager à ce qui suit :

- 14.1. Sous réserve de l'article 12,2, le Client garantit que pour tous les Produits couverts visés par la Convention, toutes les licences de tous les Produits couverts pour lesquels le Client détient des copies multiples en sa possession et qui sont situées à un emplacement cité en référence sur le Devis, et toutes les licences préalables requises pour exploiter les Produits couverts, sont énumérés sur le Devis. Si tous les Produits couverts ou licences logiciels préalables semblables ne sont pas énumérés sur le Devis, le Client consent à aviser Hexagon pour que Hexagon puissent émettre un Devis révisé au Client.
- 14.2. Le Client garantit que les Services procurés aux présentes seront utilisés uniquement pour la quantité de licences de Produits couverts énumérés sur le Devis.
- 14.3. Le Client observera, et le Client veillera à ce que chacun des employés et des représentants du Client, observent chacune des Modalités de la CLUF et/ou de la CLL applicable aux Produits couverts visés par la Convention.

15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 15.1. Licence du logiciel. Toute Mise à jour livrée en vertu de la présente demeurera la propriété de Hexagon, une Société affiliée de Hexagon ou un tiers applicable, et détient une licence conformément à la CLUF de Hexagon, CLUF de la Société affiliée de Hexagon ou CLL du tiers, courante alors en vigueur qui remplacera toute CLUF ou CLL associée aux versions précédentes des Produits logiciels ou Logiciel tiers. À la suite de la demande du Client, Hexagon fournira au Client une telle CLUF ou CLL. À la suite de la demande de Hexagon, le Client consent à exécuter une CLUF ou CLL, telle qu'applicable, pour les Produits couverts procurés sans l'inclusion d'une CLUF ou CLL.
- 15.2. Renseignements confidentiels. Hexagon et le Client reconnaissent respectivement que des renseignements sur ou à propos de l'autre partie puissent leurs être livrés, qu'ils puissent les recevoir, ou autrement détenir un accès, lesquels une telle partie considèrent comme confidentiels, exclusifs, un secret commercial ou autrement limités. Tel qu'utilisé dans cette Convention « Renseignements confidentiels » signifiera tout renseignement pouvant inclure, des renseignements confidentiels tiers, dans toutes ses formes, fournis ou rendus directement ou indirectement disponibles de la part d'une partie à l'autre qui sont qualifiés de confidentiels, limités, exclusifs, ou d'une désignation semblable. Les Modalités, et l'existence de cette Convention sont considérées comme Renseignement confidentiel. Les Renseignements confidentiels incluront, qu'ils soient ou non désignés comme « Renseignements confidentiels » (i) tous spécifications, concepts, documents, correspondances, logiciels, données de documentation, données et autres matériels et produits de travail tant par Hexagon qu'un de ses sous-traitants, et (ii) en regard de l'autre partie, tous les renseignements touchants l'exploitation, les affaires financières et les entreprises, et relations avec ses employés et fournisseurs de services.

Les Renseignements confidentiels de chaque partie demeureront la propriété de cette partie ou du tiers pertinent excepté tel qu'expressément prévu autrement selon les autres dispositions de cette Convention. Le Client et Hexagon utiliseront chacun au moins le même degré de soins, mais dans tous les cas jamais moins qu'un degré raisonnable de soins, pour prévenir la divulgation à de tierces

parties des Renseignements confidentiels de l'autre tels qu'ils les utilisent afin d'éviter une divulgation non autorisée, publication ou diffusion de nature semblable.

Les parties prendront les mesures raisonnables pour s'assurer que leurs employés respectifs se conforment aux provisions de confidentialité. Cet article ne s'appliquera pas à un renseignement particulier qu'une ou l'autre des parties peut démontrer (i) qu'il était, au moment de la divulgation à celle-ci, disponible au public en général; (ii) après la divulgation à celle-ci, est publié ou autrement devient disponible au public en général nullement par la faute du receveur; (iii) était en possession du receveur au moment de la divulgation à celle-ci sans limitation sur la divulgation; (iv) avait été reçu après la divulgation à celle-ci par le biais d'un tiers qui avait le droit de divulguer un tel renseignement à celle-ci sans aucune obligation de limiter son utilisation subséquente et sa divulgation; ou (v) a été développé indépendamment par le receveur sans référence aux Renseignements confidentiels du fournisseur. En outre, une partie ne sera pas considérée comme ayant violé ses obligations de Renseignements confidentiels de l'autre partie telles qu'exigées pour satisfaire toute exigence juridique de tout organisme dirigeant compétent sous réserve de, la réception immédiate d'une telle demande et dans la mesure qu'elle peut légalement le faire, une telle partie avise l'autre partie dans les plus brefs délais et avant de faire une telle divulgation afin de permettre à l'autre partie d'interposer une objection à une telle divulgation, prendre des mesures pour assurer la manipulation confidentielle des Renseignements confidentiels, ou prendre une telle mesure qu'elle juge appropriée pour protéger les Renseignements confidentiels.

16. GARANTIES RESTREINTES; RENONCIATION DE GARANTIES

16.1. Garanties restreintes.

16.1.1. Garantie pour services de Hexagon. Hexagon garantit pour une période de trente (30) jours de la date des Services que les Services procurés en vertu de cette Convention, sous forme de correction de défaut et/ou de services de maintenance, seront exécutés avec habileté et soin raisonnables conformément à des exigences citées en référence aux présentes, sous réserve que les produits couverts pour lesquels les Services sont fournis sont utilisés dans des Modalités normales et en stricte conformité aux Modalités des présentes. Le Client consent à aviser Hexagon dans les plus brefs délais de toute utilisation, réparation non autorisées, ou modification, ou mauvaise utilisation, ainsi que des défauts présumés de tous Services procurés en vertu de cette Convention.

16.1.2. Garantie pour logiciel de Hexagon. Hexagon garantit pour une période de trente (30) jours de la date de l'envoi de tout Produit logiciel que, selon une utilisation normale, les supports de diffusion de logiciels seront exempts de tout défaut de matériel et de fabrication. Des garanties supplémentaires pour des Produits couverts peuvent être fournies selon les Modalités applicables de vente Hexagon ou autre convention entre les parties régissant la fourniture des Produits logiciels.

16.1.3. Garanties passerelles tiers. Le Logiciel est uniquement garanti en vertu d'une garantie passerelle au Client de la part du fabricant du Logiciel tiers applicable et uniquement dans la mesure garantie par le fabricant du Logiciel tiers.

16.1.4. AUCUNE AUTRE GARANTIE. LES GARANTIES LIMITÉES CI-DESSUS REMPLACENT TOUTES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU TACITES, ET REPRÉSENTENT LA PLEINE ET TOTALE OBLIGATION ET/OU RESPONSABILITÉ DE HEXAGON. LES GARANTIES LIMITÉES PROCURENT AU CLIENT DES DROITS SPÉCIFIQUES RECONNUS PAR LA LOI. LE CLIENT PEUT DÉTENIR D'AUTRES DROITS, QUI VARIENT D'UNE JURIDICTION À L'AUTRE. SI UNE GARANTIE PLUS ÉTENDUE EST MANDATÉE SOUS RÉSERVE DE LA LOI APPLICABLE À CETTE CONVENTION, ALORS HEXAGON GARANTIT LES SERVICES OU PRODUITS COUVERTS SELON LES MESURES MINIMALES TELLES QUE PRÉVUES PAR LA LOI.

16.2. Recours. Dans le cas où un Service, Produit couvert, ou Mise à jour garanti fourni en vertu de cette Convention ne répond pas pour l'essentiel des garanties limitées citées en référence à la présente Convention, la responsabilité entière de Hexagon et le recours exclusif du Client seront, à la discrétion entière et exclusive de Hexagon, soit (i) de procurer un Service, Produit couvert, ou Mise à jour qui se conforme pour l'essentiel à la garantie; ou (ii) un remboursement du prix d'achat pour le Service, Produit couvert, ou Mise à jour en particulier garanti pour la période garantie du Service, Produit couvert, ou Mise à jour qui ne se conformait pas pour l'essentiel aux garanties limitées citées en référence à la présente Convention.

Hexagon agit pour le compte de ses fournisseurs à la seule fin de renoncer, exclure et/ou limiter les obligations et la responsabilité telles que prévues dans cette présente Convention, mais pour aucune autre raison et dans aucun autre but.

16.3. RENONCIATIONS DE GARANTIE. TOUTES LES GARANTIES EN VERTU DE LA PRÉSENTE SONT NULLES SI LA DÉFAILLANCE D'UN ÉLÉMENT GARANTI EST CAUSÉE DIRECTEMENT, OU INDIRECTEMENT PAR UNE MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ÉLÉMENT GARANTI; UNE TENTATIVE NON AUTORISÉE DE RÉPARER UN ÉLÉMENT GARANTI; OU LA MAUVAISE UTILISATION D'UN ÉLÉMENT GARANTI, Y COMPRIS ET SANS LIMITE, L'UTILISATION DE L'ÉLÉMENT GARANTI SELON DES Modalités D'EXPLOITATION ANORMALES OU SANS AVOIR EFFECTUÉ UNE MAINTENANCE DE ROUTINE DE L'ÉLÉMENT GARANTI. LE CLIENT AVISERA HEXAGON DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS DE TOUTE DÉFAILLANCE DES SUPPORTS DE DIFFUSION DES PRODUITS COUVERTS. EXCEPTÉ TEL QUE PRÉVU SPÉCIFIQUEMENT À LA PRÉSENTE CONVENTION, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, HEXAGON ET SES FOURNISSEURS RENONCENT TOUTES GARANTIES, SOIT EXPRESSES OU TACITES, RELATIVEMENT AUX SERVICES, PRODUITS COUVERTS, ET MISES À JOUR PROCURÉS EN VERTU DE LA PRÉSENTE CONVENTION, Y COMPRIS, MAIS SANS SE LIMITER AUX, GARANTIES TACITES DE LA QUALITÉ MARCHANDE, APTITUDE POUR UN BUT PARTICULIER, ET ABSENCE DE CONTREFAÇON. HEXAGON NE GARANTIT PAS QUE TOUS SERVICES, PRODUITS COUVERTS, ET MISES À JOUR PROCURÉS EN VERTU DE CETTE CONVENTION RENCONTRERONT LES EXIGENCES DU CLIENT, ET HEXAGON NE GARANTIT EN AUCUN CAS QUE TOUS SERVICES, PRODUITS COUVERTS, ET MISES À JOUR FONCTIONNERONT DE FAÇON ININTERROMPUE OU SANS ERREURS. SI UNE PARTIE DE CETTE RENONCIATION DE GARANTIES EXPRESSES OU TACITES EST JUGÉE INVALIDE, ALORS HEXAGON RENONCENT LES GARANTIES EXPRESSES OU TACITES DANS LA MESURE MAXIMALE DE LA LOI APPLICABLE.

17. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, EN AUCUN CAS HEXAGON OU SES FOURNISSEURS NE SERA TENU RESPONSABLE D'UN QUELCONQUE DOMMAGE INDIRECT, ACCESSOIRE, IMMATÉRIEL, EXEMPLAIRE OU SPÉCIAL, Y COMPRIS, SANS SE LIMITER À, DES DOMMAGES DE PERTE D'UTILISATION OU DE PRODUCTION, PERTE DE REVENUS OU DE PROFITS, PERTE DE DONNÉES, PERTE DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX, INTERRUPTION D'ACTIVITÉS, RÉCLAMATIONS DE TIERS OU TOUT AUTRE PERTE

PÉCUNIAIRE DÉCOULANT DE CETTE CONVENTION, MÊME SI HEXAGON A REÇU L'AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LA RESPONSABILITÉ DE HEXAGON DÉCOULANT DE OU EN CONNEXION À CETTE CONVENTION SE LIMITERA AU MONTANT ACTUEL PAYÉ PAR LE CLIENT À HEXAGON PENDANT LES DOUZE MOIS EN VERTU DE CETTE CONVENTION À LA DATE OÙ S'EST PRODUIT L'ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION . EXCEPTÉ TEL QU'AUTREMENT PRÉVU PAR LA LOI APPLICABLE, AUCUNE RÉCLAMATION, NONOBTANT LA FORME, DÉCOULANT DE OU EN CONNEXION À CETTE CONVENTION NE PEUT ÊTRE INTENTÉE PAR LE CLIENT PLUS DE DEUX (2) ANS APRÈS L'ÉVÉNEMENT INITIAL DONNANT LIEU À LA CAUSE D'ACTION. PUISQUE CERTAINES JURIDICTIONS NE PERMETTENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, LA LIMITATION MENTIONÉE CI-DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER AU CLIENT. SI UNE QUELCONQUE PARTIE DE CET ARTICLE EST JUGÉ INVALIDE, ALORS HEXAGON LIMITE SA RESPONSABILITÉ SELON LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE.

18. RÉSILIATION

Cette Convention peut seulement être résiliée avant la date d'expiration des façons suivantes :

- 18.1. Une des parties fait une demande de restructuration en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ou est déclarée en faillite, ou un séquestre est nommé pour les activités de l'autre partie.
- 18.2. Le Client ne paie pas Hexagon tout montant exigible (i) en vertu de la présente Convention; ou (ii) en vertu de toute autre Convention entre les parties.
- 18.3. La licence du Client pour Produits couverts pour laquelle le Client a acheté des Services est expirée.

19. RESTRICTIONS

- 19.1. Non sollicitation des employés. Le Client consent qu'il, sans l'autorisation écrite au préalable de Hexagon, ne sollicitera ou n'embauchera des employés de Hexagon, ou n'incitera pas de tels employés à quitter l'emploi de Hexagon, directement ou indirectement, pendant le terme de cette Convention et pour une période de douze (12) mois après que la Convention expire ou prenne fin. Le Client consent que la violation de cette disposition causerait des dommages réels et substantiels à Hexagon de sorte qu'il serait très difficile de calculer les dommages réels. Par conséquent, de telles violations donnent droit à Hexagon de recouvrer des dommages-intérêts extrajudiciaires du Client selon un montant équivalent au salaire d'un (1) an de l'employé en question plus les avantages de chacune de telles violations, ainsi que les dépenses, coûts, honoraires raisonnables d'avocat encourus par Hexagon étant à la recherche de l'exécution de cette Convention. Le Client consent que le montant qui précède est destiné à être, et dans les faits est, une estimation raisonnable des dommages réels que Hexagon encourrait si le Client devait violer cette disposition, et que ce montant n'est pas destiné à être, et dans les faits n'est pas, une pénalité. En outre, Hexagon sera autorisé à recevoir des mesures équitables ou injonctives afin de prévenir de futures violations. Dans le cadre de cette Article, le terme « employé » signifie employés de Hexagon et/ou de toute filiale de Hexagon et/ou de tout sous traitant de Hexagon qui soutient directement le Client.
- 19.2. Droits restreints du gouvernement des États-Unis. Si un Produit couvert (y compris toute Mise à jour, documentation ou données techniques relatives à de tels Produits couverts) détient une licence, est acheté, est inscrit à ou a été obtenue, directement ou indirectement, par ou au nom d'une unité ou agence du gouvernement des États-Unis, alors cette Article s'applique.
 - 19.2.1. Pour les agences civiles : Le Produit couvert a été développé avec des fonds privés et est un « logiciel réservé » présenté avec des droits limités conformément aux Federal Acquisition Regulations (Règlements d'acquisitions fédéraux) (« FAR ») 52,227-19 de (a) à (d) (Commercial Computer Software – Restricted Rights (Logiciels commerciaux – Droits limités)).
 - 19.2.2. Pour les unités du Département de la défense (« DoD ») : Le Produit couvert a été développé avec des fonds privés et est un « logiciel commercial » présenté avec des droits limités conformément aux Defense Federal Acquisition Regulations (Règlements d'acquisition fédéraux de la défense) (« DFARS ») DFARS 227,7202-3 (Rights in commercial computer software or commercial computer software documentation (Droits pour logiciels commerciaux ou documentation de logiciels commerciaux)).
 - 19.2.3. Avis : Le Produit couvert des « logiciels commerciaux » tel que défini dans DFARS 252,227-7014 (Rights in Non commercial Computer Software (Droits dans les logiciels non commerciaux)) et FAR 12,212 (Computer Software (Logiciel)), qui inclut des « données techniques » telles que définies dans DFARS 252,227-7015 (Technical Data (Données techniques)) et FAR 12,211 (Technical Data (Données techniques)). Toute utilisation, modification, reproduction, mise en circulation, rendement, affichage ou divulgation de ce « logiciel commercial » se fera selon la stricte conformité de la licence commerciale standard du fabricant, qui est jointe à et incorporée dans le contrat directeur du gouvernement. Hexagon et tout fabricant de Logiciel tiers applicables sont les fabricants. Ce Produit couvert est inédit et tous les droits sont réservés en vertu des Copyright Laws of the United States (Lois sur le droit d'auteur des États-Unis).
- 19.3. Restrictions à l'exportation. Tous Produits logiciels et tous Logiciels tiers (y compris toutes Mises à jour, documentation ou données techniques relatives à de tels Produits logiciels) détiennent une licence, sont achetés, sont inscrits à ou ont été obtenues, directement ou indirectement, par Hexagon, ses filiales ou distributeurs (collectivement, « Produits d'exportation contrôlée ») sont subordonnés aux lois et règlements de contrôle des exportations des États-Unis. Le détournement contraire à la loi des États-Unis est interdit. Les Produits d'exportation contrôlée, et le produit direct de ceux-ci, ne doivent pas être exportés ou réexportés, directement ou indirectement (y compris via un accès distant), dans les circonstances suivantes :
 - 19.3.1. à Cuba, en Iran, en Corée du Nord, au Soudan, ou en Syrie, ou tout national de ces pays.
 - 19.3.2. Pour toute personne ou entité indiquée sur toute liste d'interdiction des États-Unis, y compris mais ne se limitant pas à la liste, du United States Department of Commerce Denied Persons, Entities, and Unverified Lists (www.bis.doc.gov/complianceand enforcement/liststocheck.htm), la liste U.S. Department of Treasury Specially Designated Nationals List (www.treas.gov/offices/enforcement/ofac/), et la liste U.S. Department of State Debarred List (<http://www.pmdtc.state.gov/compliance/debar.html>).

19.3.3. À toute entité si le Client est au courant, ou détient des raisons d'être au courant, de l'utilisation finale des Produits d'exportation contrôlée vise le concept, le développement, la production, ou l'usage des missiles, des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres utilisations sans mesures de protection ou d'utilisations sensibles nucléaires.

19.3.4. À toute entité si le Client est au courant, ou détient des raisons d'être au courant, qu'une réexpédition illégale aura lieu.

Toutes les questions touchant à l'exportation ou la réexportation des Produits d'exportation contrôlée devraient être envoyées à Hexagon's Export Compliance Department, 305 Intergraph Way, Madison, Alabama, États-Unis 35758 ou à exportcompliance@intergraph.com.

20. TAXES

Tous les frais en vertu de cette Convention sont exclusifs de chaque pays les taxes fédérales, provinciales, étatiques, municipales, ou autres taxes gouvernementales, retenues à la source, accises, ventes, utilisation, valeur ajoutée ou d'autres taxes, tarifs, droits de douane et taxes d'importation (« Taxes »). Le Client sera responsable de, et devra indemniser et dégager Hexagon de toute responsabilité envers et contre, toutes les Taxes. Les Taxes seront exclusives de toute taxe fédérale, provinciale, étatique, municipales ou autre taxe gouvernementale retenue à la source, impôt de franchise, frais de permis d'exploitation d'un commerce et d'autres taxes semblables mesurées par le revenu, capital et/ou actifs, de Hexagon. Le montant total de la facture pour les frais en vertu de cette Convention est sujet à une augmentation du montant de toute Taxe que Hexagon doit retenir, percevoir, ou payer concernant les transactions en vertu de cette Convention afin que Hexagon puisse recevoir le plein montant des frais indiqués sur les factures de Hexagon. Tout certificat pour exempter la Convention de la responsabilité de payer des taxes ou d'autres preuves documentaires d'exemption statutaire seront obtenus par le Client aux frais du Client.

21. GÉNÉRAL

- 21.1. Fournisseurs tiers. Hexagon se réserve le droit de fournir des Services à un fournisseur tiers.
- 21.2. Convention entière. La Convention constitue l'entière Convention entre les parties relativement à la matière aux présentes. La Convention remplace toutes les discussions et/ou représentations précédentes, par écrit ou à l'orale, relativement à la matière de la Convention et aucune référence à des négociations précédentes ne peut être utilisée pour modifier d'une façon quelconque la compréhension expresse de la Convention. Hexagon n'accepte aucune condition contradictoire ou supplémentaire, même en acceptant un bon de commande visant des Modalités différentes. La Convention peut être modifiée uniquement avec un instrument écrit signé par des représentants autorisés des deux parties, et ne peut être modifiée par un bon de commande subséquent ou un avis écrit de la part du Client sans le consentement exprès écrit de Hexagon. Toute reproduction de la Convention faite par des moyens fiables (par exemple, photocopie ou télécopie) sera considérée comme un original.
- 21.3. Ordre de priorité. Dans le cas d'un conflit entre les documents formant la Convention, l'ordre de priorité sera comme suit : (i) tout addenda exécuté par Hexagon et le Client, le dernier addendum remplaçant tout addenda antérieur; (ii) le Devis; et (iii) les Modalités.
- 21.4. Divisibilité. Chaque fois qu'il est possible, chaque disposition de la Convention sera interprétée de manière à être efficace et valide en vertu de la loi applicable. Cependant, si une quelconque disposition de la Convention est interdite par ou est invalide en vertu de la loi applicable, telle disposition sera inefficace uniquement dans la mesure de telle interdiction ou invalidité sans rendre invalide le reste de telle disposition ou le reste des dispositions de la Convention.
- 21.5. Rubriques. Les différentes rubriques de ces Modalités sont insérées par commodité seulement et n'affecteront pas le sens ou l'interprétation des Modalités ou de tout article ou disposition de ces Modalités.
- 21.6. Pas de renonciation. Toute défaillance d'une partie ou de l'autre d'exécution du rendement de la Convention ne fera pas l'objet d'une renonciation de, ou n'affectera pas le droit de cette partie en question de se prévaloir de, tels recours qu'elle puisse avoir pour toute violation subséquente des Modalités de la Convention.
- 21.7. Avis. Tout avis ou autre communication (« Avis ») requis ou permis en vertu de la Convention se fera par écrit et sera soit livré en mains propres ou envoyé par livraison le lendemain, courrier express, ou par courrier certifié ou recommandé, port payé, avis de réception exigé. Un Avis livré en mains propres sera réputé avoir été donné seulement si confirmé par écrit par la personne à qui il est donné. Un Avis envoyé par livraison le lendemain ou par courrier express sera réputé avoir été donné vingt quatre (24) heures après avoir été envoyé. Un Avis envoyé par courrier certifié ou par courrier recommandé sera réputé avoir été donné quarante huit (48) heures après avoir été posté. Si une période de temps dans cette Convention commence à la livraison de l'Avis à un ou à plusieurs des parties, la période de temps commencera seulement quand tous les Avis requis seront réputés avoir été donnés. L'adresse de Hexagon pour les Avis est Intergraph Canada Ltd. 10921-14 Street NE, Calgary, AB T3K 2L5, Attn : Administrateur contact, T 403-569-5500, F 403-569-5801.
- 21.8. Acte de cession. Aucune des parties n'a le droit de céder aucun de ses droits, ni de déléguer aucune de ses obligations en vertu de la présente Convention sans le consentement préalable écrit de l'autre partie, sauf que Hexagon peut céder ses droits et obligations en vertu de la présente Convention, sans l'approbation du Client, à (i) une entité qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Hexagon ou de la division Hexagon procurant un produit ou service en vertu de la présente Convention; (ii) une entité qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des Produits logiciels ou des actifs ligne de produits soumis à la présente Convention; ou (iii) toute filiale, société affiliée ou tout successeur dans une fusion ou acquisition de Hexagon. Toute tentative du Client d'accorder une sous licence, de céder ou transférer tous droits et obligations du Client en vertu de cette Convention, excepté tel que prévu expressément dans cette Convention, est nulle.
- 21.9. Force Majeure. Excepté pour les obligations de paiements en vertu de cette Convention, ni l'une ni l'autre des parties ne sera tenue responsable de toute défaillance d'exécution ou de constater ses obligations en vertu de cette Convention aussi longtemps et dans la mesure qu'une telle exécution est empêchée ou entravée par toutes circonstances indépendantes de sa volonté raisonnable. À titre d'exemple, et non de limitation, de tels motifs peuvent inclure des calamités naturelles ou des ennemis publics; conflits de travail; des actes des collectivités locales, étatiques ou des gouvernements nationaux ou des organismes publics; des défaillances au niveau des services publics ou des communications; incendie; inondations; épidémies; émeutes; ou grèves. Le délai d'exécution de tout droit ou obligation retardé par de tels événements sera reporté pour une période égale au retard. Si, toutefois, une partie est assujettie à une

force majeure qui dure plus de soixante (60) jours civils, l'autre partie a le droit de résilier la Convention après avoir procuré dans les trente (30) jours civils un Avis écrit à la partie assujettie à la force majeure.

- 21.10. Loi applicable. Cette Convention sera à toutes les fins interprétée et exécutée en vertu et conformément aux lois de la province dans laquelle les services ont été rendus, et les parties acceptent de reconnaître la compétence des tribunaux de cette province. Les parties consentent à se soumettre à la juridiction de et conviennent que le lieu est approprié dans ces tribunaux pour une telle action ou procédure juridique engagée. Cette Convention ne sera pas régie par les règles de conflit de lois de toute juridiction ou par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, l'application de celle-ci est expressément exclue. Renonciation d'un procès avec jury. Hexagon et le Client renoncent, par la présente, dans toute la mesure permise par la loi applicable, à tout droit que l'un ou l'autre peut avoir à un procès avec jury, pour toute procédure juridique découlant, directement ou indirectement, de ou relativement à la Convention.
- 21.11. Renonciation au procès devant Jury. Hexagon et le client renonce par les présentes, dans toute la mesure permise par la loi applicable, tout droit à un procès devant jury pour toute procédure judiciaire découlant, directement ou indirectement de cet accord.
- 21.12. Mesures injonctives; recours cumulatifs. Le Client reconnaît et consent que la violation de la Convention par le Client puisse causer un préjudice irréparable à Hexagon pour lequel des dommages-intérêts pourraient être difficiles à déterminer ou pourraient représenter un recours insuffisant. Le Client consent à ce que Hexagon ait le droit, en plus de ses autres droits et recours, de rechercher et d'obtenir des mesures injonctives pour toute violation de la Convention par le Client, et le Client renonce expressément à toute objection à ce que Hexagon ait ou puisse avoir un recours adéquat selon la loi, en ce qui concerne une telle violation. Les droits et recours prévus dans cette Convention sont cumulatifs et concurrents et peuvent être déposés séparément, successivement ou conjointement.
- 21.13. Honoraires d'avocats et coûts afférents. Dans le cas où toute procédure juridique découlant de ou relativement à cette Convention, la partie gagnante d'une telle action aura le droit de réclamer des honoraires d'avocats et coûts afférents raisonnables pour toutes les procédures juridiques, y compris pour le procès et tous les niveaux d'appel.
- 21.14. Langue applicable. Les Parties ont expressément exigé que cette convention ainsi que tous les documents s'y rattachant soient rédigés en anglais. The Parties expressly request that this agreement as well as documents relating thereto be drawn up in English
- 21.15. Survie. Les dispositions de cette Convention exigeant ou envisageant l'exécution après l'expiration ou la résiliation de la Convention seront exécutoires, nonobstant ladite expiration ou résiliation